

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....  
Arrondissement d'ORLÉANS

.....

Canton de MEUNG sur LOIRE

**ARRETE n°15/2024**

.....  
**COMMUNE  
DE  
CERCOTTES**  
45520

**INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LE « CHEMIN  
LATERAL AU CHEMIN DE FER », DIT RUE DES  
MOUTONS**

Le Maire,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R-141-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Vu** le mauvais état du « chemin latéral au chemin de fer » dit rue des Moutons (nids de poules, fissures sur la chaussée),

**Considérant** que l'accès à cette route constitue un danger pour la sécurité publique ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'accès et la circulation des véhicules sur le « chemin latéral au chemin de fer » dit rue des Moutons sont interdits jusqu'à nouvel ordre, sauf pour les riverains.

Article 2 Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation (barrières) et des mesures de publicité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT de Loiret, au SIRTOMRA et à la gendarmerie d'Artenay/Patay.

Fait à Cercottes, le 23 avril 2024

Le Maire, Martial SAVOURE-LEJEUNE

